

- 114.** Arrêté du 12 avril 1886 convoquant les électeurs des Etablissements français de l'Océanie à l'effet de désigner les membres qui doivent composer le Conseil général..... 162
- 115.** Arrêté du 12 avril 1886 délimitant la 1<sup>re</sup> circonscription pour l'élection des quatre conseillers attribués à cette circonscription. 163
- 116.** Décision du 21 avril 1886 relative aux conseils de guerre dans la colonie ..... 164
- 117.** Arrêté du 22 avril 1886 autorisant la Caisse agricole à vendre la propriété dite « Bonnefin » sise à Faaa..... 165
- 
- 118 à 130.** Nominations, mutations, etc..... 167
- 

**N° 106.** — *DÉPÊCHE ministérielle relative à l'organisation administrative des Etablissements français de l'Océanie et à la création d'un Conseil général.*

Paris, le .. février 1886.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Vous trouverez au *Journal officiel* du 11 janvier dernier un rapport au Président de la République, suivi de deux décrets en date du 28 décembre 1885, portant, l'un, organisation administrative des Etablissements français de l'Océanie, l'autre, création d'un Conseil général dans ladite colonie.

Je vous prie de promulguer ces décrets dans la colonie et d'en assurer l'exécution.

En ce qui concerne le premier décret relatif au gouvernement des Etablissements français de l'Océanie, je vous engage, jusqu'à ce qu'il vous ait été envoyé des instructions spéciales, à vous inspirer de celles qui ont été adressées au Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, le 18 août 1876, en vue de l'application du décret organique de cette colonie.

Les dispositions contenues dans le second décret ont été empruntées, en grande partie, aux décrets constitutifs des Conseils généraux dans nos autres colonies, sous réserve des modifications nécessitées par la situation spéciale des Etablissements français de l'Océanie.

Pour la mise en application de cet acte, la loi du 10 août 1871 sur les Conseils généraux de France devra vous servir de guide. Vous aurez à vous reporter également aux instructions du Ministre de l'Intérieur sur la matière et à la jurisprudence du Conseil d'Etat.